



Assemblée générale

Distr. générale
7 mars 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Compilation concernant le Turkménistan

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Il a été recommandé au Turkménistan de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁷ et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁸.

3. Le Comité contre la torture a réitéré sa recommandation tendant à ce que le Turkménistan envisage de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé le Turkménistan à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention, par laquelle les États parties reconnaissent la compétence du Comité pour recevoir et examiner des requêtes individuelles¹⁰.

4. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec regret que le Turkménistan n'avait toujours pas donné suite aux constatations adoptées par le Comité¹¹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de prendre des mesures immédiates pour mettre en œuvre lesdites constatations¹². Le Comité des droits de l'homme a renouvelé sa recommandation précédente tendant à garantir la mise en place des procédures voulues pour donner



pleinement effet à ses constatations, de manière à garantir le droit des victimes à un recours utile¹³.

5. Le Comité contre la torture s'est inquiété du fait que le Turkménistan n'avait pas adressé d'invitations aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies qui avaient demandé à se rendre dans le pays¹⁴.

6. Durant la période considérée dans le rapport, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a continué de collaborer avec le Gouvernement turkmène par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Asie centrale à Bichkek¹⁵.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁶

7. L'équipe de pays des Nations Unies, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution en 2016¹⁷. L'équipe de pays a indiqué que la Constitution comprenait un nouvel article sur les libertés et droits fondamentaux et prévoyait des restrictions à l'exercice de ces droits en vertu de textes législatifs¹⁸.

8. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la création du Bureau du médiateur, en vertu de la loi de 2016 relative au médiateur¹⁹. L'équipe de pays a relevé qu'en application de la loi, le Président désignait trois candidats et le Parlement nommait l'un d'entre eux. Elle a constaté que cette procédure était contraire aux conditions requises pour assurer l'indépendance, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Turkménistan à garantir l'efficacité et l'indépendance du médiateur, conformément aux Principes de Paris, notamment en veillant à ce que les procédures de nomination et de destitution soient claires et transparentes²¹. L'équipe de pays a recommandé de veiller à ce que l'institution ait compétence pour examiner les plaintes et surveiller les lieux de détention²².

9. Plusieurs organes conventionnels, ainsi que l'équipe de pays, ont pris note de l'adoption des plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme pour 2016-2020²³, à l'égalité des sexes pour 2015-2020²⁴ et à la lutte contre la traite des personnes pour 2016-2018²⁵.

10. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Turkménistan à adopter un plan national d'action pour l'enfance, compte tenu de ses observations finales de 2015²⁶.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁷

11. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que le cadre juridique actuel n'offrait pas de protection contre la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a trouvé regrettable que la définition de la discrimination raciale n'intègre pas tous les motifs de discrimination énoncés dans la Convention, notamment la couleur et l'ascendance²⁹. L'équipe de pays a fait savoir qu'il n'existait aucune législation complète contre la discrimination³⁰.

12. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Turkménistan de prendre des mesures, notamment en envisageant d'adopter une loi complète contre la discrimination, pour faire en sorte que le cadre juridique applicable assure une protection adéquate et effective contre toutes les formes de discrimination ; interdise la discrimination directe,

indirecte et multiple ; contienne une liste exhaustive des motifs de discrimination interdits, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ; et garantisse aux victimes de discrimination des voies de recours efficaces et appropriées³¹.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de veiller à ce que l'article 177 du Code pénal et d'autres dispositions du droit interne réprimant les discours haineux soient conformes à la Convention, à ce que tous les cas de crimes et de discours de haine donnent lieu à une enquête et à des poursuites et à ce que leurs auteurs soient punis³².

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de veiller à ce que les non-ressortissants aient accès à l'éducation, au logement, aux soins de santé, à l'emploi et à l'enregistrement des naissances, sans discrimination³³.

15. Le Comité des droits de l'homme est resté préoccupé par le fait que la loi de 2016 sur le contrôle de la propagation de la maladie causée par le VIH maintienne l'obligation de joindre un certificat médical de non-séropositivité à toute demande de visa et prévoient le dépistage obligatoire des personnes. Il s'est également inquiété de ce que la présentation d'un tel certificat soit exigée pour contracter mariage³⁴. Les Rapporteurs spéciaux sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants se sont également dits préoccupés par le dépistage obligatoire du VIH³⁵. L'équipe de pays a recommandé au Turkménistan de mettre cette loi en conformité avec ses obligations internationales³⁶.

16. Le Comité des droits de l'homme est demeuré inquiet du fait que les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe soient une infraction pénale et que la discrimination et la stigmatisation sociale à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, notamment les violences, les arrestations et détentions arbitraires et autres exactions, soient commises en toute impunité³⁷.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme

17. Le Comité des droits de l'enfant a jugé préoccupante la corruption généralisée dans les institutions publiques. Il a recommandé au Turkménistan de lutter contre la corruption et de renforcer les moyens dont disposent les institutions pour détecter efficacement cette pratique, enquêter sur les cas de corruption et en poursuivre les auteurs³⁸.

18. L'équipe de pays a fait savoir que le Turkménistan avait soumis sa contribution prévue déterminée au niveau national pour mettre en œuvre l'Accord de Paris et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Elle a recommandé au Turkménistan d'élaborer des programmes nationaux d'adaptation aux changements climatiques et d'atténuation de leurs effets, de revoir la contribution prévue déterminée au niveau national conformément à l'Accord de Paris et d'approuver une stratégie et un plan d'action en faveur de la diversité biologique, conformément à la Convention sur la diversité biologique³⁹.

19. Le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par les effets dommageables du problème de la mer d'Aral sur les enfants vivant dans les zones avoisinantes et par les informations faisant état de taux élevés de mortalité infantile et maternelle ainsi que de décès dus au cancer, attribués à la pollution, en particulier dans la région de Dashoguz⁴⁰.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

20. Le Comité des droits de l'homme a constaté avec inquiétude que la définition donnée de l'extrémisme était excessivement large, ce qui avait conduit à des restrictions arbitraires et disproportionnées des droits énoncés dans la Convention⁴¹. L'équipe de pays a déclaré que la lutte contre le terrorisme et les discours contre l'extrémisme violent étaient intenses et aboutissaient souvent à des arrestations et détentions arbitraires, tout en limitant les libertés fondamentales. Elle a fait savoir que la lutte contre l'extrémisme était un motif invoqué pour limiter les voyages à l'étranger des jeunes gens, de crainte qu'ils ne rejoignent des réseaux terroristes et extrémistes. Les autorités effectuaient souvent des visites

« préventives » dans les zones frontalières pour interroger les dirigeants locaux sur leurs convictions religieuses⁴².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁴³

21. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se sont dits préoccupés par les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements qui seraient couramment infligés aux personnes privées de liberté⁴⁴. Ils se sont inquiétés des informations rapportant des décès en détention dus à la torture⁴⁵ et de l'impunité qui entourait de tels actes⁴⁶. L'équipe de pays a fait observer que les tribunaux n'avaient examiné aucune affaire de torture depuis l'adoption, en 2012, de la modification au Code pénal érigeant la torture en infraction distincte⁴⁷. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que la nouvelle Constitution ne précisait pas clairement qu'il ne pouvait être dérogé à l'interdiction de la torture et n'interdisait pas explicitement les mesures d'amnistie pour les crimes de torture et de disparition forcée⁴⁸.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Turkménistan d'éliminer la pratique de la torture et des mauvais traitements et de mettre fin à l'impunité pour de tels actes, ainsi que de veiller à ce que la torture ne puisse être justifiée en aucune circonstance⁴⁹. Le Comité contre la torture a recommandé de faire en sorte que les actes assimilables à des actes de torture soient imprescriptibles et que l'octroi de mesures d'amnistie pour les crimes de torture et de disparition forcée soit interdit⁵⁰. Il a recommandé de veiller à ce que toutes les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par des agents de l'État donnent lieu sans délai à une enquête efficace et impartiale, menée par un mécanisme indépendant n'ayant aucun lien institutionnel ou hiérarchique avec les enquêteurs et les auteurs présumés des faits, et à ce que toutes les personnes mises en cause pour des actes de torture ou de mauvais traitements soient immédiatement suspendues de leurs fonctions et les auteurs de ces actes soient traduits en justice⁵¹.

23. Le Comité contre la torture est resté préoccupé par les informations dénonçant les violences physiques et les pressions psychologiques exercées par le personnel pénitentiaire, qui avaient conduit plusieurs détenus au suicide. Il s'est inquiété de l'absence d'information sur les viols de détenues qui auraient été commis par des agents de l'État en 2007 et en 2009. Le Comité a renouvelé sa recommandation faite en 2011 d'élaborer un plan global pour lutter contre la violence des détenus ou du personnel pénitentiaire dans les centres de détention et de veiller à ce que des enquêtes diligentes soient menées sur toutes les affaires de ce type⁵².

24. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu dans ses quatre avis concernant la situation de cinq personnes que leur privation de liberté était arbitraire⁵³. Le Gouvernement a répondu à deux avis du Groupe de travail (avis n° 22/2013 et n° 40/2014)⁵⁴. L'équipe de pays a recommandé aux autorités de mettre en œuvre les décisions du Groupe de travail⁵⁵.

25. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les allégations faisant état de la détention au secret et de la disparition forcée d'un grand nombre de personnes qui avaient été condamnées et emprisonnées, dont celles qui avaient été condamnées pour leur participation présumée à la tentative d'assassinat de l'ancien Président, en 2002. Le Comité a recommandé de mettre fin à la pratique de la détention au secret et des disparitions forcées, de révéler le sort réservé aux personnes victimes de disparition forcée ou le lieu où elles se trouvent, d'enquêter sur tous les cas signalés de disparition forcée, de traduire les auteurs en justice et de les condamner à des peines appropriées⁵⁶. Le Comité contre la torture et l'équipe de pays ont formulé des observations et recommandations analogues⁵⁷.

26. Le Comité contre la torture est resté préoccupé par les informations selon lesquelles les hôpitaux psychiatriques continuaient d'être utilisés de façon abusive pour priver de liberté des personnes pour des raisons autres que médicales, en particulier pour avoir exprimé de façon non violente des opinions politiques. Il a recommandé de faire sortir ces

personnes et de garantir que nul ne soit placé dans ces institutions pour des raisons non médicales⁵⁸.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit⁵⁹

27. Le Comité des droits de l'homme est demeuré inquiet de l'indépendance des juges, qui restait gravement compromise étant donné que le Président était seul compétent pour les nommer et les révoquer, que les juges étaient nommés pour un mandat de cinq ans renouvelable et qu'ils n'étaient donc pas inamovibles. Il s'est également dit inquiet des allégations indiquant que l'appareil judiciaire était en proie à la corruption. Le Comité a réitéré sa recommandation au Turkménistan de préserver l'indépendance de la magistrature à l'égard du pouvoir exécutif, notamment en garantissant l'inamovibilité des juges, et de veiller à ce que la sélection des juges et les procédures disciplinaires les concernant soient confiées à des organes pleinement indépendants. Il a recommandé de lutter contre la corruption dans l'appareil judiciaire⁶⁰. L'équipe de pays⁶¹, le Comité contre la torture⁶² et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale⁶³ ont formulé des observations et recommandations analogues.

28. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que de nombreuses personnes étaient maintenues en garde à vue pour une durée excédant quarante-huit heures ; la loi prévoyait qu'un suspect pouvait rester en détention sans être présenté devant un juge, pendant une enquête dans une affaire pénale, pour une durée allant jusqu'à six mois, voire plus avec l'autorisation du Procureur général⁶⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Turkménistan de modifier sa législation et les pratiques correspondantes de façon à garantir que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale soit déférée devant un juge dans un délai de quarante-huit heures⁶⁵.

29. En outre, le Comité contre la torture a exhorté le Turkménistan à garantir le droit des détenus d'être examinés par un médecin indépendant dans les vingt-quatre heures suivant leur arrivée dans le centre de détention et d'avoir accès, en privé et dans les meilleurs délais, à un avocat qualifié et indépendant ou, si nécessaire, à une aide juridictionnelle gratuite⁶⁶.

30. Dans les constatations qu'il a adoptées en 2015 et 2016 concernant des allégations formulées contre le Turkménistan, le Comité des droits de l'homme a rappelé que les détenus devaient être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis sans interférence⁶⁷.

31. Le Comité contre la torture est demeuré préoccupé par les informations indiquant que les aveux obtenus par la contrainte étaient largement retenus comme preuves par les tribunaux⁶⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de veiller à la mise en œuvre effective, par les responsables de l'application des lois et par les juges, de l'interdiction des aveux forcés et de l'irrecevabilité des éléments de preuve obtenus par la torture⁶⁹.

32. Le Comité contre la torture a réaffirmé ses recommandations tendant à mettre en place un mécanisme de plainte indépendant pour les lieux de détention, à faciliter le dépôt de plaintes par les victimes de torture et de mauvais traitements et à veiller à ce que les plaignants soient protégés contre tout mauvais traitement ou toute intimidation⁷⁰.

33. Le Comité des droits de l'homme a pris note des efforts déployés pour rénover les anciens établissements pénitentiaires et en construire de nouveaux mais s'est dit préoccupé par les informations qui continuaient de faire état de conditions de détention inhumaines, notamment d'une forte surpopulation, de mauvaises conditions sanitaires et d'un accès insuffisant à l'eau potable, de malnutrition et d'exposition à des températures extrêmes dans les prisons d'Ovadan-Depe et de Turkmenbashi. Il s'est inquiété du fait que les prisonniers souffrant de tuberculose ne soient pas détenus séparément des autres prisonniers et qu'ils ne reçoivent pas des soins de santé appropriés⁷¹. Le Comité contre la torture s'est dit particulièrement préoccupé par les informations indiquant que le décès d'un grand nombre de prisonniers incarcérés à la prison d'Ovadan Depe pourrait être dû à ces conditions de détention⁷².

34. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de l'isolement des détenus, privés de contact avec le monde extérieur, le temps passé en dehors des cellules à la prison

d'Ovadan-Depe n'étant, selon les informations, que de sept minutes une fois par semaine⁷³. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le recours au placement à l'isolement, qui a entraîné des problèmes de santé mentale et des suicides⁷⁴.

35. Le Comité contre la torture a réitéré ses recommandations de 2011 tendant à ce que le Turkménistan veille, entre autres, à rendre les conditions de détention conformes aux règles des Nations Unies, à réduire la surpopulation carcérale, à faire en sorte que les détenus vivent dans des conditions matérielles et d'hygiène correctes et à séparer les détenus sains de ceux qui sont atteints de tuberculose⁷⁵.

36. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Turkménistan, à titre prioritaire, d'instaurer un dispositif indépendant de surveillance systématique, sans préavis, des lieux de détention et de créer les conditions propres à faciliter la surveillance effective par des organisations indépendantes, ainsi que de redoubler d'efforts pour que le Comité international de la Croix-Rouge ait véritablement accès aux lieux de détention⁷⁶.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷⁷

37. Le Comité des droits de l'homme est resté préoccupé par le fait que la législation, notamment la loi de 2016 sur la liberté de religion, perpétuait des restrictions injustifiées à la liberté de religion et de conviction, telles que l'enregistrement obligatoire des organisations religieuses et les obstacles à cet enregistrement, ainsi que les restrictions à l'éducation religieuse et à l'importation et à la distribution d'ouvrages religieux. Il a également jugé préoccupantes les allégations selon lesquelles un refus d'enregistrement aurait été opposé à certaines communautés religieuses, des perquisitions auraient été menées, des ouvrages religieux auraient été confisqués et des membres de certaines communautés de croyants auraient été victimes d'actes d'intimidation, d'arrestation et d'emprisonnement, en particulier des protestants et des Témoins de Jéhovah, ainsi que des informations sur la démolition de mosquées et d'églises à Achgabat⁷⁸.

38. Le Comité est resté inquiet de constater que le droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire n'était toujours pas reconnu et que des Témoins de Jéhovah continuaient d'être poursuivis et emprisonnés régulièrement pour avoir refusé d'effectuer le service militaire obligatoire⁷⁹.

39. Le Comité a réaffirmé l'inquiétude que lui inspiraient les lois et pratiques restreignant la liberté d'opinion et d'expression, notamment l'absence de tout média véritablement indépendant, les restrictions injustifiées à l'accès à Internet et les limitations disproportionnées des contenus en ligne⁸⁰. L'équipe de pays a déclaré que l'autocensure était très répandue dans les médias locaux et que l'importation et la vente de journaux étrangers étaient limitées. Elle a fait savoir que les campagnes des autorités visant à démonter les antennes paraboliques privées avaient restreint l'accès aux informations émanant des chaînes de radio et de télévision étrangères⁸¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Turkménistan d'assurer le développement de médias véritablement indépendants, y compris en instaurant un environnement propice à leur création et à leur fonctionnement, à l'abri de toute influence ou interférence injustifiée⁸².

40. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la diffamation constituait toujours une infraction pénale. Le délit d'outrage à agent public était sanctionné par une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans. L'UNESCO a encouragé le Turkménistan à dépénaliser la diffamation et à l'incorporer dans le Code civil⁸³.

41. L'équipe de pays a constaté que les responsables locaux disposaient d'une grande latitude pour refuser les demandes d'organisation de réunions, notamment au motif que le lieu proposé était inadapté⁸⁴. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété de ce que les réunions étaient rares, en raison de la crainte de représailles en cas d'expression d'opinions dissidentes. Il a également constaté avec préoccupation que, selon certaines sources, la population était mobilisée de force pour participer à divers rassemblements de masse organisés par les autorités⁸⁵.

42. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des restrictions à la liberté d'association, telles que l'enregistrement obligatoire des associations, les vastes pouvoirs

dont disposent les autorités pour les surveiller et les motifs juridiques étendus pouvant être invoqués pour les dissoudre sur décision de justice. Il s'est également dit préoccupé par le faible nombre d'organisations non gouvernementales enregistrées s'occupant des questions relatives aux droits de l'homme⁸⁶.

43. Le Comité est resté préoccupé par le recours continu au harcèlement, à l'intimidation, à la torture et aux arrestations arbitraires, ainsi qu'au placement en détention et à la condamnation, à titre de représailles à motivation politique, de journalistes, de défenseurs des droits de l'homme, de dissidents, de membres de groupes religieux et de minorités ethniques, ainsi que de membres d'organisations non gouvernementales ayant des contacts avec des étrangers⁸⁷. L'équipe de pays a noté l'absence de volonté politique de garantir un environnement favorable aux activités des organisations de la société civile indépendantes⁸⁸.

44. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Turkménistan à lever les restrictions imposées au fonctionnement des organisations de la société civile indépendantes⁸⁹. Le Comité contre la torture a recommandé de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes puissent travailler et agir librement ; de remettre en liberté les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes emprisonnés en représailles de leurs activités ; et de mener des enquêtes sur toutes les allégations faisant état d'actes de harcèlement, d'arrestations arbitraires, de torture et de mauvais traitements infligés à des défenseurs des droits de l'homme et à des journalistes⁹⁰.

45. Le Comité des droits de l'homme a jugé préoccupantes les restrictions excessives à la fondation et au fonctionnement des partis politiques. Il a recommandé de garantir le bon fonctionnement des partis politiques sans ingérence inutile et de veiller à ce que toute restriction à la création d'un parti politique soit interprétée au sens strict et à ce que les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité soient rigoureusement respectés⁹¹.

46. Le Comité a réaffirmé l'inquiétude que lui inspirait le système de déclaration obligatoire du lieu de résidence (*propiska*) comme condition préalable au séjour, à l'emploi, à l'acquisition de biens immobiliers et à l'accès aux services de santé⁹².

47. Le Comité s'est également inquiété des restrictions arbitraires à la liberté de circulation, notamment des motifs trop larges prévus dans la loi sur les migrations pour restreindre les voyages à l'étranger, ainsi que des interdictions de voyage officieuses et arbitraires qui seraient imposées à certaines personnes, notamment des journalistes, des militants, des chefs religieux et d'anciens fonctionnaires gouvernementaux dissidents⁹³. Il a recommandé de mettre fin au système arbitraire d'interdiction de voyage et de modifier ses lois et ses pratiques de manière que toute restriction aux déplacements soit justifiée au regard du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte⁹⁴.

48. En outre, le Comité s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'application d'un couvre-feu qui ferait obligation d'être de retour chez soi avant 22 heures et de la mise en état d'arrestation de quiconque ne le respectait pas⁹⁵.

49. Le Comité a recommandé de réviser la législation qui prive tous les prisonniers condamnés du droit de vote⁹⁶.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁹⁷

50. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de l'utilisation généralisée du travail forcé des agriculteurs, des étudiants et des travailleurs des secteurs public et privé pendant la récolte du coton, sous la menace de sanctions⁹⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété des informations indiquant la participation d'enfants à la récolte du coton⁹⁹.

51. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de mettre fin sans délai au travail forcé dans le secteur du coton, notamment en faisant effectivement appliquer le cadre juridique qui fait interdiction du travail forcé¹⁰⁰. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié instamment le Gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT en vue d'éliminer le travail forcé dans le cadre de la récolte du coton organisée par l'État¹⁰¹.

5. Droit à la vie privée

52. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Turkménistan de veiller, entre autres, à ce que tous les types d'activités de surveillance et d'immixtion dans la vie privée, dont la surveillance en ligne aux fins de la sécurité de l'État, soient régis par une législation appropriée pleinement conforme au Pacte et à ce que la surveillance soit subordonnée à une autorisation judiciaire, ainsi qu'à des mécanismes de contrôle efficaces et indépendants¹⁰².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit à un niveau de vie suffisant¹⁰³

53. Le Comité des droits de l'enfant est resté préoccupé par le fait que l'accès à l'eau potable et à des conditions sanitaires adéquates demeure un grave problème, en particulier dans les zones rurales. Il a recommandé de créer des conditions sanitaires adéquates et de fournir un accès à de l'eau potable dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones rurales¹⁰⁴.

54. Le Comité des droits de l'homme s'est dit inquiet des informations faisant état de démolitions de maisons et d'expulsions forcées en masse, en lien avec des projets de construction et de développement à Achgabat et à l'accueil des Jeux asiatiques de sports en salle et d'arts martiaux de 2017. Nombre de ces expulsions auraient été effectuées sans préavis suffisant, sans possibilité de contestation en justice et sans prévoir de solutions de logement de remplacement ou d'indemnisation. Les résidents s'opposant à leur expulsion forcée auraient été la cible d'actes de harcèlement et d'intimidation. Le Comité a recommandé de fournir une protection adéquate contre les expulsions et démolitions forcées¹⁰⁵.

2. Droit à la santé¹⁰⁶

55. L'équipe de pays a noté que les dépenses de santé publique avaient été faibles¹⁰⁷. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations concernant le nombre insuffisant de médecins de famille, d'infirmières et de sages-femmes, en particulier dans les zones rurales, par le manque de médicaments et par l'impérieuse nécessité d'améliorer les connaissances et compétences du personnel médical¹⁰⁸.

56. L'équipe de pays a signalé le taux élevé de mortalité juvénile. Elle a recommandé de prendre des mesures supplémentaires et systématiques pour faire reculer la mortalité infanto-juvénile et assurer pleinement le financement public des services de santé essentiels liés à la maternité et à l'enfance¹⁰⁹.

57. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé, entre autres, de veiller à ce qu'il y ait un diagnostic et un traitement précoces pour les mères et leurs nourrissons atteints du VIH/sida, de prévenir la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant, ainsi que d'améliorer l'accès des femmes enceintes séropositives aux thérapies antirétrovirales et à la prophylaxie et d'accroître la couverture sanitaire dans ces domaines¹¹⁰.

58. L'équipe de pays a déclaré que l'accès à l'information et le niveau général de sensibilisation au droit à la santé reproductive restaient faibles chez les adolescents. Les questions de santé de la procréation faisaient partie d'une matière scolaire obligatoire. L'État avait approuvé les normes nationales d'éducation à la santé sexuelle et procréative adaptées à l'âge mais en raison de résistances culturelles, de certaines opinions sur l'éducation en matière de santé procréative et du manque de formation des enseignants, l'éducation à la santé sexuelle et procréative était soumise à la censure¹¹¹.

3. Droit à l'éducation¹¹²

59. L'équipe de pays a relevé la faible couverture de l'enseignement préscolaire ainsi qu'une forte disparité entre les zones rurales et urbaines¹¹³. Elle a recommandé d'assurer l'accès à l'enseignement préscolaire pour tous les enfants¹¹⁴.

60. Le Comité des droits de l'enfant a noté que le Turkménistan avait mis en œuvre des réformes visant à améliorer les normes dans le domaine de l'éducation, notamment en

augmentant les salaires dans le secteur de l'enseignement et en portant la durée de la scolarité obligatoire à 12 ans. Il a recommandé au Turkménistan de renforcer encore la condition des enseignants¹¹⁵.

61. Le Comité a recommandé de revoir les programmes scolaires pour y inclure les droits de l'homme en général et les droits de l'enfant en particulier¹¹⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹¹⁷

62. Le Comité des droits de l'homme est demeuré inquiet de la persistance de la sous-représentation des femmes dans les secteurs public et privé, en particulier aux postes de responsabilité, ainsi que de l'existence de stéréotypes concernant les rôles et responsabilités qui leur étaient dévolus, y compris dans le Code du travail, qui limitaient les femmes dans le choix de leur emploi sur la base d'hypothèses stéréotypées¹¹⁸.

63. La Commission d'experts de l'OIT a pris note du fait que l'écart de rémunération entre les sexes était dû non seulement aux restrictions relatives au travail dans des conditions particulières, mais également au nombre d'années d'expérience, au niveau d'éducation atteint et à la répartition des emplois entre ceux qui sont perçus comme étant typiquement « féminins » et « masculins ». La Commission d'experts a prié le Gouvernement de traiter les causes sous-jacentes de l'écart salarial femmes-hommes, telles que la discrimination fondée sur le sexe, l'existence de stéréotypes sexistes sur les aspirations, les préférences et les capacités des femmes, ou encore la ségrégation professionnelle verticale et horizontale, tout en favorisant l'accès des femmes à un plus large éventail de possibilités d'emploi à tous les niveaux¹¹⁹.

64. Le Comité contre la torture a recommandé la mise en œuvre effective du plan national d'action pour l'égalité femmes-hommes pour 2015-2020¹²⁰.

65. Le Comité s'est inquiété de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes et du fait que dans le Code pénal, la violence familiale ne constituait pas une infraction distincte¹²¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté que le Turkménistan n'avait adopté ni loi générale englobant toutes les formes de violence à l'égard des femmes ni plan national d'action dans ce domaine¹²².

66. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de renforcer les mesures de prévention, notamment en recueillant des données sur la violence familiale, en étudiant les causes, en sensibilisant aux droits des femmes ainsi qu'aux effets néfastes et au caractère inacceptable de la violence à leur égard, et en encourageant le signalement de tels cas¹²³. Le Comité contre la torture a recommandé au Turkménistan de veiller, entre autres, à qualifier la violence familiale, y compris la violence sexuelle et le viol conjugal, comme des infractions distinctes dans son Code pénal en prévoyant des peines appropriées, à élaborer un plan national d'action visant à progresser dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ainsi qu'à faire en sorte que toutes les plaintes pour violence à l'égard des femmes soient enregistrées par la police et fassent l'objet d'enquêtes diligentes¹²⁴.

2. Enfants¹²⁵

67. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé d'assurer l'enregistrement des naissances pour tous les enfants, sans discrimination et quel que soit le statut juridique de leurs parents¹²⁶.

68. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ne soient pas clairement et spécifiquement définies et interdites par la loi. Il est resté préoccupé par le fait que le Code pénal ne couvrait pas suffisamment la vente d'enfants aux fins du travail forcé et n'interdisait pas explicitement la possession de matériels pédopornographiques, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹²⁷.

69. Le Comité s'est inquiété du caractère encore limité des mesures de prévention ciblées contre l'exploitation des enfants, notamment le travail forcé, la prostitution et la pornographie, ainsi que des actions tendant à identifier les causes profondes et l'incidence de ces infractions et à y remédier¹²⁸.

70. Tout en prenant note des dispositions législatives interdisant les châtiments corporels infligés aux enfants, le Comité a constaté avec préoccupation que les châtiments corporels en tant que forme de mesure disciplinaire appliquée aux enfants continuaient d'être pratiqués à la maison¹²⁹.

71. Le Comité a recommandé d'intégrer dans sa législation une disposition interdisant et érigeant expressément en infraction l'enrôlement et l'utilisation de personnes de moins de 18 ans dans des hostilités, ainsi que de définir et de punir l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans comme un crime de guerre¹³⁰.

72. Le Comité a recommandé au Turkménistan de continuer à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie globale d'abandon du placement en milieu fermé, d'abolir la pratique du placement temporaire d'enfants dans des institutions, de faciliter les soins prodigués aux enfants dans la famille et d'instaurer un système de placement en famille d'accueil pour les enfants qui ne peuvent pas rester dans la leur¹³¹.

73. Le Comité a réaffirmé sa préoccupation face à l'absence d'un système centralisé d'enregistrement des adoptions, au manque de consultations offertes aux parents adoptifs et au fait que certains enfants se trouvant dans des institutions publiques avaient peu de chances d'être adoptés ou de bénéficier d'une protection de remplacement en raison de leur handicap¹³².

74. Le Comité a noté avec inquiétude que la réforme du système de justice pour mineurs avait une portée limitée et ne contenait pas tous les éléments de la justice pour mineurs. Il a exhorté le Turkménistan à instaurer des procédures spéciales et des tribunaux spécialisés pour les mineurs et à doter ceux-ci de ressources suffisantes, à nommer des juges pour enfants spécialisés et à faire en sorte qu'une aide juridictionnelle soit fournie, par des juristes qualifiés et indépendants, aux enfants en conflit avec la loi. Il a également pressé le Turkménistan de promouvoir l'utilisation de mesures de substitution à la détention et de faire en sorte que la détention soit une mesure de dernier recours, imposée pour la période la plus courte possible et réexaminée à intervalles réguliers en vue d'être levée. Il a vivement engagé le Turkménistan à faire en sorte, lorsque le placement en détention était inévitable, que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que leurs conditions de détention soient conformes aux normes internationales¹³³.

75. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que les élèves et étudiants ne soient pas mobilisés de force pour participer à des festivités ou des événements similaires, que ce soit pendant les heures de cours ou en dehors de celles-ci¹³⁴.

3. Personnes handicapées¹³⁵

76. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que la notion de handicap énoncée dans la législation n'était pas pleinement conforme à celle figurant dans la Convention et que le Turkménistan fondait la détermination du handicap sur une approche médicale. Il a recommandé à l'État d'examiner sa législation et de la mettre en conformité avec la Convention, notamment en adoptant une approche sociale du handicap fondée sur les droits de l'homme¹³⁶.

77. Le Comité a noté avec inquiétude que la législation ne contenait pas de définition de la discrimination fondée sur le handicap visant explicitement à lutter contre toutes les formes de discrimination. Il s'est également inquiété de ce que les femmes et les filles handicapées étaient confrontées à des formes de discrimination multiples et croisées¹³⁷. En outre, le Comité a été troublé de constater le manque de programmes et d'initiatives visant à éliminer les stéréotypes négatifs et les préjugés concernant les personnes handicapées dans la société¹³⁸.

78. Le Comité a constaté avec préoccupation que le Turkménistan continuait de recourir à la prise de décision substitutive au lieu de favoriser davantage la prise de décision assistée¹³⁹.

79. Le Comité s'est également inquiété des informations selon lesquelles les décisions relatives au placement de personnes handicapées dans des établissements psychiatriques étaient généralement motivées par leur « dangerosité » présumée. Il a recommandé d'abroger les lois qui permettaient la privation de liberté fondée sur le handicap et la « dangerosité » potentielle d'une personne en vue d'interdire l'internement forcé, fondé sur le handicap, de personnes handicapées¹⁴⁰. Le Comité contre la torture a recommandé de garantir le droit du patient d'être entendu en personne par le juge qui ordonnait l'hospitalisation et de veiller à ce que les tribunaux demandent dans tous les cas l'avis d'un psychiatre non rattaché à l'établissement dans lequel le patient devait être admis¹⁴¹.

80. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'insuffisance des mesures visant à prévenir la violence à l'égard des personnes handicapées dans toutes les structures et à protéger les victimes, en particulier les femmes et les enfants handicapés¹⁴².

81. Il a noté avec préoccupation que les personnes handicapées ne participaient pas aux élections en tant que candidats et que les personnes handicapées sous tutelle étaient exclues du droit de vote¹⁴³.

82. Le Comité a recommandé au Turkménistan de favoriser l'accès sans entrave et non discriminatoire des personnes handicapées au système judiciaire¹⁴⁴.

83. En outre, il a recommandé d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie fondée sur des objectifs mesurables en vue de l'abandon du placement en milieu fermé des personnes handicapées, afin de promouvoir des services communautaires et de favoriser l'autonomie de vie¹⁴⁵.

84. Le Comité a recommandé de faire en sorte que le système de quota améliore la participation des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi et de mettre fin à la pratique qui consisterait à qualifier certaines personnes handicapées d'« inemployables » sur la base d'une évaluation médicale¹⁴⁶.

85. Il a recommandé d'élaborer un plan complet pour l'accessibilité, doté de ressources suffisantes, et de promouvoir l'application du principe de la conception universelle pour tous les bâtiments et services publics, les services d'information et les médias sociaux, les transports et les services ouverts au public¹⁴⁷.

86. Le Comité a exhorté le Turkménistan à prendre des mesures pour que les enfants continuent de recevoir les prestations liées au handicap jusqu'à l'âge de 18 ans et à fournir un appui suffisant aux adolescents handicapés pour les aider à commencer une vie indépendante lorsqu'ils atteignent l'âge adulte¹⁴⁸.

87. Il a recommandé de réexaminer et d'abroger toutes les lois en vigueur qui empêchaient les personnes handicapées de se marier ou d'adopter des enfants en raison de leur handicap¹⁴⁹.

88. Le Comité a noté avec préoccupation que l'interruption de grossesse et la stérilisation pouvaient être pratiquées sur des personnes handicapées à titre de nécessité médicale, sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée¹⁵⁰.

89. L'équipe de pays a recommandé d'élaborer une politique globale de l'éducation inclusive en mettant l'accent sur l'intégration des enfants handicapés dans l'enseignement ordinaire¹⁵¹. Le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits des personnes handicapées ont formulé des recommandations analogues¹⁵².

4. Minorités¹⁵³

90. Le Comité des droits de l'enfant s'est inquiété de l'insuffisance des possibilités offertes aux enfants appartenant aux minorités nationales, en particulier aux enfants kazakhs et ouzbeks, d'étudier leur langue¹⁵⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et l'équipe de pays ont noté que le plan national d'action relatif aux

droits de l'homme prévoyait des conditions permettant aux enfants des minorités ethniques d'apprendre leur langue maternelle. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé de mettre en œuvre ce plan, notamment en créant des établissements d'enseignement et en élaborant des manuels dans les langues minoritaires. En outre, il a recommandé de faire en sorte que les langues parlées par les divers groupes de la population, ainsi que leurs cultures, bénéficient du statut qui leur revient¹⁵⁵.

91. Le Comité a recommandé de protéger les droits des minorités, y compris leur droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sans discrimination aucune¹⁵⁶. L'équipe de pays a recommandé de promouvoir l'intégration des minorités dans la société par la voie de l'éducation, de la participation à la vie publique et de l'accès aux fonctions publiques¹⁵⁷.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

92. Le HCR a recommandé au Turkménistan de permettre aux personnes ayant besoin d'une protection internationale d'avoir accès à son territoire et aux procédures d'asile¹⁵⁸. Le Comité contre la torture et le HCR ont recommandé de mettre en place des procédures d'asile et d'orientation justes et efficaces, accessibles à tous les postes frontière¹⁵⁹. Le HCR a recommandé de veiller à ce que les procédures d'orientation et d'asile soient appliquées dans la pratique et d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge, les organismes des Nations Unies et les mécanismes de défense des droits de l'homme à effectuer des visites de contrôle dans les régions frontalières et dans les lieux de détention¹⁶⁰.

93. Le Comité contre la torture et le HCR ont recommandé de faire en sorte que les demandeurs d'asile aient accès à des services de conseil et de représentation en justice indépendants, qualifiés et gratuits, afin que leurs besoins de protection soient dûment reconnus¹⁶¹. Le HCR a recommandé de veiller à ce que l'interdiction de refoulement soit respectée dans la pratique¹⁶².

6. Apatrides

94. Le HCR et l'équipe de pays ont relevé que ces dernières années, le Turkménistan avait accordé sa nationalité à de nombreux apatrides. Toutefois, en l'absence de données fiables et complètes, la véritable ampleur de l'apatridie restait inconnue¹⁶³. Le HCR a fait savoir que les demandes de naturalisation de nombreux apatrides étaient en attente de décision définitive depuis plusieurs années¹⁶⁴.

95. Le HCR a noté que le Turkménistan ne disposait pas de procédures de détermination de l'apatridie. Les apatrides non reconnus comme tels risquaient d'être victimes de mauvais traitements et de se voir refuser l'accès aux services de base. Le HCR a fait observer que la définition des apatrides énoncée dans la loi de 2013 sur la citoyenneté n'était pas conforme à la Convention relative au statut des apatrides ; en effet, la loi autorisait les ressortissants d'un autre pays à être reconnus comme apatrides au seul motif qu'ils ne possédaient pas de preuve ou de document justifiant leur nationalité¹⁶⁵.

96. Le HCR a relevé que les apatrides avaient droit à une aide sociale de l'État, notamment des pensions et des indemnités, mais n'étaient pas couverts par l'assurance maladie¹⁶⁶.

97. L'équipe de pays et le HCR ont affirmé que les enfants nés de parents de nationalité indéterminée n'avaient pas légalement droit à la nationalité turkmène tant que le statut d'apatridie de leurs parents n'était pas officiellement confirmé¹⁶⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de veiller à ce que tous les enfants nés au Turkménistan acquièrent la nationalité turkmène, indépendamment du statut juridique de leurs parents, s'ils risquaient autrement de devenir apatrides¹⁶⁸.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Turkmenistan will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARRegion/Pages/TMIndex.aspx.

- ² For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.1, 112.23, 112.26, 113.1–113.7, 113.9–113.17, 113.19–113.20, 113.23, 113.30–113.43 and 113.58.
- ³ See CAT/C/TKM/CO/2, paras. 20 (d) and 43, CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 26, CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 59 and United Nations country team submission for the universal periodic review of Turkmenistan, p. 1.
- ⁴ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 58, CRC/C/OPAC/TKM/CO/1, para. 25 and CRC/C/OPSC/TKM/CO/1, para. 44.
- ⁵ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 26 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 59.
- ⁶ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 26 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 59. See also United Nations country team submission, p. 1.
- ⁷ UNESCO submission for the universal periodic review of Turkmenistan, p. 6.
- ⁸ See CRC/C/OPAC/TKM/CO/1, para. 17.
- ⁹ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 42.
- ¹⁰ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 31.
- ¹¹ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 4.
- ¹² United Nations country team submission, p. 1.
- ¹³ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 5.
- ¹⁴ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 19. See also United Nations country team submission, p. 1.
- ¹⁵ See www.ohchr.org/en/countries/enacaregion/pages/centralasiasummary.aspx.
- ¹⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.3–112.10, 112.13, 112.48 and 113.22–113.29.
- ¹⁷ United Nations country team submission, p. 1, CAT/C/TKM/CO/2, para. 4 (a), CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 3 and CCPR/C/TKM/CO/2, para. 3.
- ¹⁸ United Nations country team submission, p. 1.
- ¹⁹ See CERD/C/TKM/CO/8-11, paras. 3 and 10. See also United Nations country team submission, p. 1.
- ²⁰ United Nations country team submission, p. 1. See also CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 10 and CAT/C/TKM/CO/2, para. 16.
- ²¹ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 11. See also United Nations country team submission, p. 1 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 15.
- ²² United Nations country team submission, p. 1. See also CAT/C/TKM/CO/2, para. 16.
- ²³ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 3, CAT/C/TKM/CO/2, para. 5, CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 3 and United Nations country team submission, p. 1.
- ²⁴ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 3, CAT/C/TKM/CO/2, paras. 5 and 31, CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 3, United Nations country team, p. 1, CEDAW/C/TKM/CO/3-4/Add.1, pp. 2–3 and letter dated 22 September 2015 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkmenistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 2. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TKM/INT_CEDAW_FUL_TKM_21734_E.pdf.
- ²⁵ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 3, CAT/C/TKM/CO/2, para. 5, CCPR/C/TKM/CO/2, para. 3 and United Nations country team submission, p. 1.
- ²⁶ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 7 and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3295160:NO.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.25, 112.42, 113.55–113.56 and 114.1.
- ²⁸ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 6.
- ²⁹ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 6.
- ³⁰ United Nations country team submission, p. 2.
- ³¹ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 7. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 19.
- ³² See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 9. See also the Letter from the Committee on the Elimination of Racial Discrimination dated 7 March 2014 to the Permanent Mission of Turkmenistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 1. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/TKM/INT_CERD_FUL_TKM_16945_E.pdf.
- ³³ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 17. See also United Nations country team submission, p. 11.
- ³⁴ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 32. See also United Nations country team submission, p. 4.
- ³⁵ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=3200>.
- ³⁶ United Nations country team submission, p. 4.
- ³⁷ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 8. See also United Nations country team submission, p. 1.
- ³⁸ See CRC/C/TKM/CO/2-4, paras. 10–11.
- ³⁹ United Nations country team submission, p. 11.
- ⁴⁰ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 50.
- ⁴¹ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 14.

- ⁴² United Nations country team submission, p. 11.
- ⁴³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.85, 113.60, 113.69–113.71, 114.1–114.2 and 114.4–114.5.
- ⁴⁴ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 7 and CCPR/C/TKM/CO/2, para. 20. See also United Nations country team submission, pp. 2–3 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 30.
- ⁴⁵ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 13 and CCPR/C/TKM/CO/2, para. 20.
- ⁴⁶ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 7 and CCPR/C/TKM/CO/2, para. 20. See also United Nations country team submission, pp. 2–3 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 30.
- ⁴⁷ United Nations country team submission, pp. 2–3.
- ⁴⁸ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 37. See also United Nations country team submission, p. 2.
- ⁴⁹ See CCPR/C/TKM/CO/2, paras. 19 and 21. See also CAT/C/TKM/CO/2, para. 8.
- ⁵⁰ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 38. See also United Nations country team submission, p. 3.
- ⁵¹ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 8. See also CCPR/C/TKM/CO/2, para. 21, CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 31, United Nations country team submission, p. 3 and CCPR/C/116/D/2078/2011.
- ⁵² See CAT/C/TKM/CO/2, paras. 25–26.
- ⁵³ See A/HRC/WGAD/2015/40, para. 44, A/HRC/WGAD/2014/40, para. 22, A/HRC/WGAD/2013/22, para. 33 and A/HRC/WGAD/2013/5, para. 49.
- ⁵⁴ See A/HRC/30/36, para. 22 and A/HRC/33/50, para. 13.
- ⁵⁵ United Nations country team submission, p. 3.
- ⁵⁶ See CCPR/C/TKM/CO/2, paras. 16–17. See also CCPR/C/112/D/2069/2011 and CCPR/C/113/D/2218/2012.
- ⁵⁷ See CAT/C/TKM/CO/2, paras. 9–10 and United Nations country team submission, p. 3.
- ⁵⁸ See CAT/C/TKM/CO/2, paras. 35–36.
- ⁵⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.57 and 113.60–113.66.
- ⁶⁰ See CCPR/C/TKM/CO/2, paras. 30–31.
- ⁶¹ United Nations country team submission, pp. 3–4.
- ⁶² See CAT/C/TKM/CO/2, paras. 29–30.
- ⁶³ See CERD/C/TKM/CO/8-11, paras. 22–23.
- ⁶⁴ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 21. See also CCPR/C/TKM/CO/2, para. 24.
- ⁶⁵ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 25. See also CAT/C/TKM/CO/2, para. 22.
- ⁶⁶ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 22. See also CRPD/C/TKM/CO/1, para. 26 (b).
- ⁶⁷ See CCPR/C/113/D/2079/2011, para. 8.8 and CCPR/C/116/D/2078/2011, para. 7.5.
- ⁶⁸ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 27. See also CCPR/C/TKM/CO/2, para. 23.
- ⁶⁹ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 21 (a).
- ⁷⁰ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 18. See also CCPR/C/TKM/CO/2, paras. 21 and 23 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 31.
- ⁷¹ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 22. See also CAT/C/TKM/CO/2, para. 23.
- ⁷² See CAT/C/TKM/CO/2, para. 23.
- ⁷³ *Ibid.*, para. 22.
- ⁷⁴ See CAT/C/TKM/CO/2, paras. 23–24 (a).
- ⁷⁵ *Ibid.*, para. 24. See also CCPR/C/TKM/CO/2, para. 23.
- ⁷⁶ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 23. See also CAT/C/TKM/CO/2, para. 20, CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 31 and United Nations country team submission, pp. 2–3.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.59–112.65, 113.56, 113.59, 113.67–113.68, 113.70, 113.73–113.90, 114.4 and 114.6–114.8.
- ⁷⁸ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 38. See also United Nations country team submission, p. 5 and CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 12.
- ⁷⁹ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 40. See also CCPR/C/113/D/2218/2012, CCPR/C/117/D/2219/2012, CCPR/C/117/D/2220/2012, CCPR/C/115/D/2221/2012, CCPR/C/115/D/2222/2012, CCPR/C/115/D/2223/2012, CCPR/C/117/D/2224/2012, CCPR/C/117/D/2225/2012 and CCPR/C/117/D/2226/2012.
- ⁸⁰ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 42. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 29 and United Nations country team submission, p. 5.
- ⁸¹ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁸² See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 43. UNESCO submission for the universal periodic review of Turkmenistan, p. 6 and United Nations country team submission, p. 6.
- ⁸³ UNESCO submission, pp. 2 and 6.
- ⁸⁴ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁸⁵ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 44. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 54 and United Nations country team submission, p. 5.
- ⁸⁶ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 46. See also United Nations country team submission, p. 5 and CRPD/C/TKM/CO/1, para. 7.
- ⁸⁷ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 42. See also CAT/C/TKM/CO/2, para. 11.

- ⁸⁸ United Nations country team submission, p. 5.
- ⁸⁹ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 17 and CRC/C/OPSC/TKM/CO/1, para. 23.
- ⁹⁰ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 12. See also United Nations country team submission, p. 3 and CCPR/C/TKM/CO/2, para. 43.
- ⁹¹ See CCPR/C/TKM/CO/2, paras. 48–49.
- ⁹² *Ibid.*, para. 28. See also United Nations country team submission, p. 4.
- ⁹³ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 28. See also United Nations country team submission, p. 4 and CCPR/C/104/D/1883/2009.
- ⁹⁴ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 29.
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 28.
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 51.
- ⁹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 113.48.
- ⁹⁸ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 26. See also United Nations country team submission, p. 3 and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0:::P13100_COMMENT_ID:3297278.
- ⁹⁹ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 54.
- ¹⁰⁰ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 27. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 55 (a).
- ¹⁰¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0:::P13100_COMMENT_ID:3297278.
- ¹⁰² See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 37.
- ¹⁰³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.67 and 112.71–112.76.
- ¹⁰⁴ See CRC/C/TKM/CO/2-4, paras. 52–53.
- ¹⁰⁵ See CCPR/C/TKM/CO/2, paras. 34–35.
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.70 and 112.77–112.79.
- ¹⁰⁷ United Nations country team submission, p. 7.
- ¹⁰⁸ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 44.
- ¹⁰⁹ United Nations country team submission, pp. 7–8.
- ¹¹⁰ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 47.
- ¹¹¹ United Nations country team submission, pp. 7–8. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 47.
- ¹¹² For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.30, 112.70, 112.80–112.83 and 113.20.
- ¹¹³ United Nations country team submission, p. 8.
- ¹¹⁴ *Ibid.*
- ¹¹⁵ See CRC/C/TKM/CO/2-4, paras. 54–55. See also United Nations country team submission, p. 8 and UNESCO submission, p. 5.
- ¹¹⁶ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 55. See also UNESCO submission, p. 6.
- ¹¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.32–112.33, 112.39, 112.41–112.52 and 113.49–113.54.
- ¹¹⁸ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 10. See also United Nations country team submission, p. 2, UNESCO submission, p. 5 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 18.
- ¹¹⁹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3253724:NO. See also United Nations country team submission, p. 6.
- ¹²⁰ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 32 (b).
- ¹²¹ *Ibid.*, para. 31. See also CCPR/C/TKM/CO/2, para. 12 and United Nations country team submission, p. 2 and letter dated 22 September 2015 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkmenistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TKM/INT_CEDAW_FUL_TKM_21734_E.pdf.
- ¹²² Letter dated 22 September 2015 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkmenistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 2–3. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TKM/INT_CEDAW_FUL_TKM_21734_E.pdf.
- ¹²³ See CCPR/C/TKM/CO/2, para. 13. See also letter dated 22 September 2015 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkmenistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, pp. 3–4. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TKM/INT_CEDAW_FUL_TKM_21734_E.pdf.

- ¹²⁴ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 32. See also United Nations country team submission, p. 2, CCPR/C/TKM/CO/2, para. 13 and letter dated 22 September 2015 from the Committee on the Elimination of Discrimination against Women to the Permanent Mission of Turkmenistan to the United Nations Office and other international organizations in Geneva, p. 4. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/TKM/INT_CEDAW_FUL_TKM_21734_E.pdf.
- ¹²⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.28-112.33, 112.58 and 113.48.
- ¹²⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of Turkmenistan, p. 4. See also United Nations country team submission, p. 11.
- ¹²⁷ See CRC/C/OPSC/TKM/CO/1, paras. 8 and 26.
- ¹²⁸ *Ibid.*, para. 24.
- ¹²⁹ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 34. See also United Nations country team submission, pp. 3–4.
- ¹³⁰ See CRC/C/OPAC/TKM/CO/1, para. 17.
- ¹³¹ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 37.
- ¹³² *Ibid.*, para. 38.
- ¹³³ *Ibid.*, paras. 56–57.
- ¹³⁴ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3297040:NO. See also CRC/C/OPAC/TKM/CO/1, para. 55.
- ¹³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.11 and 112.39.
- ¹³⁶ CRPD/C/TKM/CO/1, paras. 5–6. See also United Nations country team submission, pp. 8–9.
- ¹³⁷ CRPD/C/TKM/CO/1, paras. 9 and 11.
- ¹³⁸ *Ibid.*, para. 15.
- ¹³⁹ *Ibid.*, para. 21.
- ¹⁴⁰ *Ibid.*, paras. 25–26. See also CAT/C/TKM/CO/2, para. 35.
- ¹⁴¹ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 36.
- ¹⁴² CRPD/C/TKM/CO/1, para. 29.
- ¹⁴³ *Ibid.*, para. 45.
- ¹⁴⁴ *Ibid.*, para. 24.
- ¹⁴⁵ *Ibid.*, para. 34. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 43.
- ¹⁴⁶ CRPD/C/TKM/CO/1, para. 42.
- ¹⁴⁷ *Ibid.*, para. 18.
- ¹⁴⁸ *Ibid.*, para. 14. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 43.
- ¹⁴⁹ CRPD/C/TKM/CO/1, para. 38.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, para. 31.
- ¹⁵¹ United Nations country team submission, p. 9.
- ¹⁵² CRPD/C/TKM/CO/1, para. 40 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 43.
- ¹⁵³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/3, paras. 112.25, 112.54–112.56 and 113.57.
- ¹⁵⁴ See CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 54. See also United Nations country team submission, p. 9, UNESCO submission, p. 5, CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 14 and CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 18 (a).
- ¹⁵⁵ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 15 and United Nations country team submission, p. 9. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, paras. 19 and 55 and UNESCO submission, p. 6.
- ¹⁵⁶ See CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 13.
- ¹⁵⁷ United Nations country team submission, p. 9.
- ¹⁵⁸ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁵⁹ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 34 and UNHCR submission, p. 3. See also CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 17.
- ¹⁶⁰ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁶¹ See CAT/C/TKM/CO/2, para. 34 and UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁶² UNHCR submission, p. 3. See also CAT/C/TKM/CO/2, para. 34 and CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 17.
- ¹⁶³ UNHCR submission, p. 1, and United Nations country team submission pp. 10–11. See also CERD/C/TKM/CO/8-11, para. 18.
- ¹⁶⁴ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁶⁵ *Ibid.*
- ¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁶⁷ United Nations country team submission, p. 10 and UNHCR submission, p. 1. See also CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 24.
- ¹⁶⁸ CRC/C/TKM/CO/2-4, para. 25.